



SBV Schweizerischer Bauernverband

USP Union Suisse des Paysans

USC Unione Svizzera dei Contadini

UPS Uniun Purila Svizra

Politique agricole 2011 Audition sur le deuxième train d'ordonnances

Prise de position de l'Union suisse des paysans

27 mars 2008

Table des matières:

| | |
|---|-----------|
| Remarques préalables | 2 |
| 1. Ordonnance sur le droit foncier rural..... | 2 |
| 2. Ordonnance sur les fermages..... | 3 |
| 3. Ordonnance sur la protection des variétés | 3 |
| 4. Ordonnance sur les paiements directs | 3 |
| 5. Ordonnance sur les contributions à la culture des champs..... | 9 |
| 6. Ordonnance sur la terminologie agricole | 11 |
| 7. Ordonnance sur les importations agricoles | 12 |
| 8. Annexe 3 de l'ordonnance sur les importations agricoles | 13 |
| 9. Ordonnance sur le régime douanier préférentiel accordé aux aliments pour animaux et aux oléagineux..... | 13 |
| 10. Ordonnance sur les pommes de terre..... | 13 |
| 11. Ordonnance sur le sucre | 13 |
| 12. Ordonnance sur les fruits et les légumes | 14 |
| 13. Ordonnance sur les aliments pour animaux | 14 |
| 14. Ordonnance sur le livre des aliments pour animaux..... | 15 |
| 15. Ordonnance sur le contingentement laitier | 15 |
| 16. Ordonnance sur le soutien du prix du lait | 15 |
| 17. Ordonnance concernant la mise en valeur de la laine de mouton..... | 16 |
| 18. Ordonnance sur la BDTA..... | 16 |
| 19. Ordonnance sur les données agricoles | 17 |
| 20. Ordonnance sur les effectifs maximums | 18 |

Remarques préalables

La prise de position de l'USP sur le deuxième train d'ordonnances relatif à la Politique agricole 2011 s'oriente sur le cadre posé par le Parlement pour l'aménagement matériel des ordonnances. Rappelons à ce sujet que l'un des objectifs est que la production indigène de denrées alimentaires ne doit pas être affaiblie encore plus. En outre, les conditions cadres doivent être fixées de sorte à ce que la production de denrées alimentaires et de matières premières reste économiquement intéressante. Enfin, la compétitivité de l'agriculture ne doit pas être compromise par de nouvelles exigences.

Le deuxième train d'ordonnances met en œuvre l'un des principaux éléments de la PA 2011, à savoir la réduction des soutiens liés aux produits et le transfert des moyens vers les paiements directs, le montant des paiements directs étant globalement déterminé par la politique financière. Nous sommes particulièrement déçus de constater que les moyens octroyés à l'agriculture pour 2009 sont de nouveau inférieurs à l'enveloppe budgétaire fixée par le Parlement lors des débats sur la PA 2011, et nous demandons qu'ils soient corrigés en conséquence. Par ailleurs, le manque de transparence quant aux aspects financiers dans le dossier mis en consultation est particulièrement fâcheux.

1. Ordonnance sur le droit foncier rural

Généralités

La seule modification porte sur la fixation des facteurs UMOS pour la culture en serres, sous tunnels et sur couches. La création de normes doit être saluée. En effet, comme il est possible de réaliser beaucoup d'UMOS sur peu de surface, il y avait à ce propos une incertitude dans le domaine des cultures maraîchères et de l'horticulture. Les facteurs UMOS proposés figurent déjà dans l'ordonnance sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS). Nous approuvons cette harmonisation.

Propositions de compléments et d'amendements

Art. 2a, al. 2, let. b

- b. Supplément baies, plantes médicinales et aromatiques
cultures horticoles de plein champ

0.30 UMOS/ha

Commentaire:

Selon l'art. 2a, al. 5, les facteurs valent également pour l'horticulture productrice. Nous approuvons ce principe. Néanmoins, les facteurs UMOS proposés pour la culture en serres, sous tunnels et sur couche ne permettent pas de tenir compte des exigences spécifiques de cette production dans l'application de la loi sur le droit foncier. Rappelons que l'horticulture productrice est également soumise à la LDFR (art. 7, al. 2) et se compose des groupes principaux suivants: plantes en pots et fleurs coupées, jardineries spécialisées dans la vente d'arbustes et pépinières. Une grande partie de la production ne se déroule pas sous verre ou sous tunnels, mais en pleine terre, notamment la production d'arbustes (plantes ornementales pluriannuelles), la production de jeunes arbres ainsi qu'une partie de la production de fleurs coupées. Un supplément pour ces productions n'est défini ni à l'art. 3 de l'OTerm, ni à l'art. 2a de l'ODFR. Il faut remédier à cette situation insatisfaisante du point de vue du droit foncier.

2. Ordonnance sur les fermages

Généralités

La seule modification apportée est la suppression de la diminution d'un quart pour les entreprises agricoles (art. 40, al. 2 LBFA), comme en a décidé le Parlement.

Propositions de compléments et d'amendements

Aucune proposition

3. Ordonnance sur la protection des variétés

Généralités

Une refonte totale de l'ordonnance s'imposait suite à la révision de la loi sur la protection des variétés. L'USP salue notamment la forme concise de l'ordonnance ainsi que les efforts entrepris pour l'alléger le traitement des demandes sur le plan administratif.

Rappelons qu'avant les débats parlementaires sur la loi sur la protection des variétés, l'USP avait défendu une loi conforme à la Convention internationale pour la protection des obtentions (UPOV). Afin que nous puissions lutter à armes égales, l'USP soutient aussi la liste des espèces à l'annexe 1, qui correspond à celle de la Communauté européenne.

Propositions de compléments et d'amendements

Annexe

Nous proposons de mentionner également des variétés non hybrides de maïs, betteraves, soja et tournesols dans l'annexe. En effet, de telles variétés sont sélectionnées et cultivées dans certaines régions d'Europe. Cette pratique pourrait s'imposer en Suisse.

4. Ordonnance sur les paiements directs

Généralités

Comme nous l'avons déjà indiqué lors de la consultation sur le premier train d'ordonnances, nous estimons que le manque de transparence sur le contexte financier est inacceptable. La réduction proposée de certains paiements directs, notamment de la contribution à la surface, est justifiée par le manque de moyens financiers. Il s'agit probablement des économies prévues dans le cadre de la planification des dépenses susceptibles d'être supprimées dans le domaine de l'agriculture pour 2009. Nous ne pouvons accepter que des réductions soient proposées au niveau des paiements directs sans présentation transparente du contexte financier (plans financiers). L'USP rejette les coupes prévues dans l'enveloppe financière. Nous demandons à ce que les moyens alloués à l'agriculture dans le budget 2009 correspondent à ceux qui ont été décidés dans le cadre de la PA 2011.

Afin d'assurer une politique structurelle cohérente, la charge minimale de travail servant de

critère pour l'octroi des paiements directs doit être relevée pour les exploitations de plaine. Aucun changement n'est en revanche nécessaire, selon nous, pour les exploitations situées dans les autres zones.

L'adaptation proposée des paiements directs ne nous satisfait pas, car elle affaiblirait encore la production de denrées alimentaires. De plus, ces propositions seraient insuffisantes pour assurer l'équilibre souhaité entre les diverses branches de production. Les montants spécifiques des paiements directs doivent être adaptés en conséquence.

Nous approuvons le fait que les facteurs servant au calcul de l'unité de main-d'œuvre standard (facteurs UMOS) restent pour l'heure inchangés et proposons d'examiner dans le détail la question des facteurs UMOS lors du développement du système des paiements directs dans le cadre de la motion 06.3635.

Nous demandons, de plus, que les exigences en matière de formation pour le versement des paiements directs soient examinées en détail. Si cette analyse montre que des mesures sont nécessaires, celles-ci devront être ancrées dans la législation lors de la prochaine révision de la loi sur l'agriculture.

Propositions de compléments et d'amendements

Art. 7 Part équitable de surfaces de compensation écologique

La part de surfaces de compensation écologique doit être réduite de 7 à 5 % en plaine.

Commentaire:

L'évolution des marchés mondiaux des matières premières justifie un agrandissement des surfaces productives. Vu le manque de denrées alimentaires, il est judicieux d'utiliser les surfaces convenant à la production de denrées alimentaires. Cette mesure correspondrait d'ailleurs à l'évolution enregistrée dans l'UE où le soutien à la mise en jachère a été supprimé.

La réduction des surfaces de compensation écologique à 5 % se justifie en plus en raison de la baisse de la contribution à la surface, qui s'élevait au départ à 1200 Fr./ha.

Art. 18 Besoin en travail minimum

¹*Les paiements directs ne sont versés que si l'exploitation nécessite le travail d'au moins 0,25 unité de main-d'œuvre standard selon l'art. 3, al. 2, OTerm. **au moins le volume de travail suivant, exprimé en unités de main-d'œuvre standard au sens de l'art. 3, al. 2 de l'OTerm:***

a. exploitations dans la zone de plaine: 0.4 UMOS

b. exploitations dans les autres zones: 0.25 UMOS

Commentaire:

Une augmentation à 0.4 UMOS pour les exploitations de plaine s'impose pour favoriser l'évolution structurelle. La disponibilité des surfaces s'en trouvera légèrement augmentée en plaine, ce qui améliorera quelque peu les possibilités de croissance des exploitations restantes. Ce point est important en vue des défis à venir. De plus, le relèvement correspond aux adaptations réalisées dans d'autres domaines influant sur les structures telles que l'augmentation de la limite définissant l'entreprise dans la loi foncière. Dans le domaine des améliorations structurelles, la charge minimale de travail a également été en partie relevée. Afin de garantir une politique structurelle cohérente, le besoin en travail minimum servant de critère pour le versement des paiements directs doit donc être relevé pour les exploitations de plaine. Le manque de surfaces disponibles étant particulièrement marqué en plaine, une différenciation de la limite d'UMOS s'impose entre les exploitations de plaine et celles qui sont situées dans les autres zones.

Art. 20 Échelonnement des contributions

Nous saluons l'augmentation proposée des limites pour l'échelonnement des paiements directs en fonction de la surface et du nombre d'animaux. Le relèvement des valeurs limites ainsi que le taux maximal de réduction de 75% constituent un compromis et tiennent compte des réalités de l'évolution structurelle en cours et des sensibilités politiques au niveau de la répartition. Afin de mieux assurer l'égalité de traitement au niveau de l'échelonnement des paiements directs liés à la surface et de ceux qui sont liés aux animaux, il convient de fixer pour ces derniers le premier palier de réduction à 60 UGBFG. Les limites proposées peuvent être maintenues pour les autres réductions. Une augmentation à 60 UGBFG s'impose, puisque, selon la limite d'octroi, une exploitation de plus de 40 ha en zone de montagne I ou dans une zone inférieure a droit aux contributions à partir de 55 UGBFG.

Par ailleurs, nous tenons à souligner que l'échelonnement actuel des contributions peut engendrer des problèmes. Selon les dispositions relatives à l'art. 20, al. 1, l'échelonnement pour les types de contributions avec plusieurs taux (p. ex. contributions SST) se base sur le taux moyen. Il est donc possible qu'une exploitation ayant annoncé diverses catégories d'animaux pour le programme SST touche moins de contributions que si elle n'en avait annoncé qu'une seule. Afin de résoudre ce problème, il faut adapter l'art. 20 ou les dispositions y ayant trait. Car il ne faut surtout pas que les contributions SST retiennent les grandes exploitations détenant plusieurs catégories d'animaux de participer au programme éthologique.

Art. 21 Plafonnement des paiements directs en fonction des besoins en unités de main-d'oeuvre standard

Nous approuvons le relèvement de 65 000 à 70 000 francs du montant maximum versé par unité de main-d'oeuvre standard. Cette augmentation s'impose suite au transfert des moyens du soutien du marché vers les paiements directs.

Art. 22 Plafonnement des paiements directs en fonction du revenu déterminant

¹ *La somme des paiements directs est réduite à partir d'un revenu déterminant de ~~80 000~~ **100 000** francs. Le revenu déterminant est le revenu imposable selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, déduction faite de ~~40 000~~ **50 000** francs pour les exploitants mariés.*

² *La déduction équivaut à un dixième de la différence entre le revenu déterminant de l'exploitant et le montant de ~~80 000-100 000~~ **100 000** francs.*

³ *Si le revenu déterminant de l'exploitant est supérieur à ~~120 000-140 000~~ **140 000** francs, la déduction équivaut au moins à la différence entre le revenu déterminant et le montant de ~~120 000-140 000~~ **140 000** francs.*

Commentaire:

Une augmentation de la limite de revenu s'impose pour compenser le renchérissement enregistré ces dernières années. Les exploitations qui ont un revenu élevé remplissent, elles aussi, les prestations d'intérêt général donnant droit aux paiements directs.

Art. 23 Plafonnement des paiements directs en fonction de la fortune déterminante

¹ *Par fortune déterminante, on entend la fortune imposable diminuée de ~~240 000~~ **320 000** francs par unité de main-d'oeuvre standard et de ~~300 000~~ **400 000** francs pour les exploitants mariés.*

Commentaire:

Les exploitations s'agrandissent suite à la restructuration, ce qui fait croître le volume des investissements et les éléments de fortune. La limite de fortune doit par conséquent être relevée par une augmentation de la réduction par unité de main d'oeuvre standard et de celle applicable aux exploitants mariés. Nous estimons en outre que le patrimoine de l'exploitation ne devra plus figurer à l'avenir dans la fortune imposable pour le calcul de la réduction des paiements directs.

- Art. 27 Contributions à la surface**
Art. 32 Contributions UGBFG
Art. 49 Contributions allouées pour les prairies extensives...
Art. 53 Contributions allouées pour les jachères...

L'adaptation des taux des paiements directs proposée dans le dossier mis en consultation laisse de nombreux milieux agricoles sur leur faim. D'une part, elle affaiblirait encore plus la production de denrées alimentaires dans notre pays et, d'autre part, elle ne permettrait que partiellement d'assurer l'équilibre entre les branches de production, ce qui est pourtant l'un des objectifs poursuivis.

Le 14 décembre dernier, l'USP a élaboré une proposition en collaboration avec les organisations membres¹ concernées par l'adaptation des taux des paiements directs. Cette proposition permet d'assurer l'équilibre entre les branches de production et d'éviter l'affaiblissement supplémentaire de la production de denrées alimentaires en Suisse.

La proposition, qui reste neutre au niveau des finances, comporte les éléments présentés dans le tableau ci-dessous:

Tableau: Adaptation des paiements directs dans le cadre du 2e train d'ordonnances

| Article | Rubrique | Taux proposé par l'OFAG | Proposition consensuelle de l'USP |
|----------------------------|--|---|--|
| Art. 27, al. 1 | Contribution générale à la surface | 1040 CHF/ha | 1030 CHF/ha |
| Art. 27, al. 2 | Contribution terres ouvertes et cultures pérennes | 600 CHF/ha | 650 CHF/ha |
| Art. 32, al. 1, let. a | Contribution UGBFG bovins, buffles, chèvres laitières,... | 660 CHF/UGBFG | 650 CHF/UGBFG |
| Art. 32, al. 1, let. b | Contribution UGBFG chèvres, moutons, cerfs, lamas,... | 500 CHF/UGBFG | 550 CHF/UGBFG |
| Art. 32, al. 1, let. c | Contribution UGBFG vaches laitières dont le lait est commercialisé | 430 CHF/UGBFG | 450 CHF/UGBFG |
| Art. 49, al. 1, let. a - d | Prairies extensives, surfaces à litières, haies, bosquets champêtres et berges boisées | Zone de plaine: 1500 Zone des collines: 1200 Zone de montagne I+II: 700 Zone de montagne III + IV: 450 | Zone de plaine: 1200 Zone des collines: 1000 Zone de montagne I+II: 600 Zone de montagne III + IV: 450 |
| Art. 53, let. a - d | Jachères, bandes culturales extensives | Jachères florales: 2800 Jachères tournantes: 2300 Bandes culturales ext.: 1300 Ourlets sur terres assolées: 2300 | Jachères florales: 2200 Jachères tournantes: 1700 Bandes culturales ext.: 700 Ourlets sur terres assolées: 1700 |
| Art. 62 ou OTerm | Contributions SST/SRPA | - | Augmentation du facteur UGB de 0.8 à 1 pour les vaches allaitantes |

Cette proposition consensuelle comporte une augmentation légèrement moindre des contributions écologiques par rapport au dossier mis en consultation, la somme totale des paiements directs écologiques augmentant néanmoins également. Nous proposons en outre de baisser la contribution à la surface de 10 francs supplémentaires par hectare. Les moyens libérés de la sorte pourraient être utilisés pour renforcer les grandes cultures ainsi que la production animale.

Afin d'assurer l'équilibre entre les diverses branches de production, il faut veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies:

¹ Les organisations suivantes ont participé à l'élaboration de la proposition: Union suisse des paysans, Fédération suisse des producteurs de céréales, Fédération suisse des betteraviers, Swisssem, Union suisse des producteurs de pommes de terre, Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL, Association suisse des détenteurs de vaches nourrices et vaches mères, Swiss Beef CH, Fédération suisse d'élevage caprin, Fédération suisse d'élevage ovin

(I) La contribution pour les terres ouvertes et les cultures pérennes selon l'art. 27, al. 2, et la contribution UGBFG pour les bovins selon l'art. 32, al. 1, let. a, doivent être égales. Cela mettra au même niveau la contribution par hectare de surface herbagère et celle versée par hectare de terres ouvertes. La proposition se base sur le fait que les exploitations gardant des catégories d'animaux au sens de l'art. 32, al. 1, let. a (exploitations détenant des vaches allaitantes ou d'autres bovins) détiennent en moyenne une UGBFG donnant droit aux contributions par hectare de surface herbagère.

(II) Une différence de 200 francs par UGBFG doit exister entre la contribution UGBFG versée pour les bovins au sens de l'art. 32, al. 1, let. a, et celle qui est versée pour les vaches laitières dont le lait est commercialisé selon l'art. 32, al. 1, let. c. Ainsi, le soutien total par UGBFG (soutien total accordé par le biais des paiements directs, de la protection à la frontière et du soutien du marché) sera comparable pour toutes les catégories d'animaux.

La proposition figurant dans le tableau remplit ces différentes conditions et respecte de surcroît les exigences financières.

La réduction de certains types de contributions écologiques ne pose aucun problème. Divers calculs montrent en effet que l'exploitation des surfaces écologiques reste économiquement intéressante malgré les baisses proposées. Avec la proposition de l'USP, la marge brute par hectare de jachère florale reste supérieure de 560 francs à celle des céréales panifiables.

Art. 29 Nombre d'animaux déterminant

L'USP salue la nouvelle réglementation proposée pour remplacer le jour de référence utilisé jusqu'à présent pour recenser le cheptel bovin. Cela permettra d'éliminer les distorsions constatées régulièrement ainsi que les chutes de prix liées à celles-ci sur les marchés du bétail de boucherie.

Il faut envisager d'adapter la période servant de référence pour fixer les paiements directs liés aux animaux. Si l'on prend en effet pour référence la période du 1^{er} mai au 30 avril, les paiements directs sont en grande partie basés sur le cheptel de l'année précédente. Cela peut poser problème si une exploitation investit dans de nouvelles étables et agrandit son cheptel, démarche qui n'aura en grande partie que l'année suivante une incidence sur le niveau des paiements directs.

L'art. 29, al. 1, let. b doit, de plus, être adapté de sorte à ce que les animaux estivés traditionnellement à l'étranger donnent également droit aux contributions. Il est en effet inacceptable que l'estivage traditionnel à l'étranger soit pénalisé une deuxième fois, puisqu'il ne donne déjà pas droit au supplément d'estivage selon l'art. 30 de l'OPD. Comme nous l'avons déjà mentionné dans notre prise de position sur le 1^{er} train d'ordonnances, nous demandons que cette discrimination soit supprimée. De plus, nous ne comprenons pas pourquoi seuls les animaux ayant estivé pendant 56 jours sont pris en compte. Cette limitation ne nous semble pas adéquate, notamment suite à la révision de l'ordonnance sur les contributions d'estivage (la même remarque vaut pour l'art. 30, al. 3).

En vertu de l'art. 29, al. 2, seuls les animaux pouvant être localisés clairement et sans faille, du début à la fin de la période de référence et de l'estivage donnent droit aux paiements. Cette formulation doit être adaptée afin d'assurer une application raisonnable. Soulignons qu'un détenteur ne peut être pénalisé s'il n'est pas responsable des failles dans l'historique de ses animaux. Il est en effet inacceptable que les paiements directs lui soient refusés parce que le propriétaire précédent de l'animal a fait une fausse annonce. En outre, la sanction doit être adaptée. Il serait totalement exagéré de supprimer entièrement la contribution UGBFG pour une annonce non correcte. L'exigence mentionnée à l'al. 2 selon laquelle le lieu de séjour doit pouvoir être déterminé sans faille, doit enfin être précisée dans le sens qu'elle n'est plus satisfaite si la faille dépasse 3 jours.

Par ailleurs, la réglementation selon laquelle seuls les animaux retournant à l'exploitation après l'estivage sont pris en compte dans le calcul des contributions UGBFG pose problème. En effet, les animaux vendus directement lorsqu'ils sont à l'estivage sont ainsi exclus du cheptel déterminant. Cette réglementation obligerait donc les exploitations à reprendre les

animaux après l'estivage avant de les vendre, ce qui engendrerait des transports et des coûts inutiles, sans parler du bien-être des animaux. Il faut donc trouver une solution supprimant par exemple l'obligation du retour à la ferme. De plus, il faut prévoir une solution pour les animaux passant quelques jours sur un pâturage de printemps avant d'être estivés. Dans ce cas également, les animaux doivent être pris en compte dans le calcul des contributions UGBFG.

Pour les facteurs UGB, voir commentaire sur l'Ordonnance sur la terminologie agricole.

Art. 30 Plafonnement des contributions

Nous saluons la prise en compte des surfaces de maïs et de betteraves fourragères pour déterminer la limite d'octroi.

Nous proposons que la limite d'octroi pour les exploitations de plaine soit relevée de 0,5 UGB pour chaque animal qu'elles achètent dans la région de montagne. Cette mesure permettra de garantir le partage du travail dans la production de viande bovine entre les zones de montagne et de plaine. Cela est indiqué puisque les contingents supplémentaires disparaîtront avec la suppression du contingentement laitier.

Art. 34 Contributions GACD

Nous approuvons en principe l'augmentation proposée des contributions GACD et le remplacement de la limitation par exploitation par la limite d'octroi.

Pour les exploitations de montagne avec de petites structures et une forte charge de bétail, l'introduction de la limite d'octroi engendrera des pertes importantes parce que les contributions GACD leur seront versées pour moins d'animaux. Avec la réduction des contributions UGBFG et le changement de système pour les contributions GACD, ces exploitations seront doublement perdantes en ce sens qu'elles enregistreront d'importantes pertes de revenu. Nous demandons par conséquent que la réglementation actuelle concernant le nombre d'UGBFG donnant droit aux contributions GACD soit maintenue pour ces exploitations pendant une période transitoire courant jusqu'en 2011, limite indiquée puisque les résultats des travaux concernant la mise au point du système des paiements directs seront concrétisés d'ici-là (réponse à la motion 06.3635).

Art. 61, al. 1, let. a Sorties régulières en plein air

L'USP est extrêmement déçue de voir que la Confédération prévoie de renoncer au découpage en SRPA parcours et SRPA pâturage, en raison d'une campagne des milieux de la protection des animaux menée avec des arguments fallacieux et totalement injustifiés. Nous continuons de demander l'introduction du programme SRPA parcours comme dans notre prise de position du 7 septembre 2007 sur le premier train d'ordonnances relatif à la PA 2011.

Art. 61, al. 1, let. b Sorties régulières en plein air

b. d'assurer aux porcs aux moins trois sorties réglementaires par semaine, à des jours différents;

et

c. de permettre aux lapins et à la volaille de rente de sortir en plein air quotidiennement.

Commentaire

La réglementation SRPA en vigueur, qui prévoit trois sorties en plein air par semaine pour les porcs, doit être maintenue. Nous ne pouvons accepter un durcissement injustifié des dispositions.

Art. 62, al. 2, let. b Contributions
b. truies non allaitantes ~~245~~ **360** francs

Commentaire:

Lors de la consultation sur le premier train d'ordonnances relatif à la PA 2011, nous avons déjà demandé que des efforts soient entrepris pour maintenir les acquis au niveau des contributions octroyées aux diverses catégories de l'élevage porcin. L'augmentation à 245 francs par UGB proposée par le Conseil fédéral ne couvre néanmoins pas suffisamment les pertes découlant de la nouvelle classification des porcs d'élevage. La contribution SRPA allouée aux truies non allaitantes doit être encore augmentée.

Art. 70, al. 1, let. f Réduction et refus des contributions

L'article 48 de la loi sur les épizooties prévoit une amende maximale de 2000 francs en cas d'infraction à l'obligation d'annoncer dans le cadre du trafic des animaux. Il est à présent prévu de sanctionner également les fausses indications ou les manquements sur la base de la directive sur la réduction des PD de la CDCA. Toute double sanction en cas d'infraction doit être évitée (amende plus réduction des PD). Ce point doit être pris en compte lors de la définition des sanctions.

5. Ordonnance sur les contributions à la culture des champs

Généralités

Nous approuvons largement les modifications proposées. Après la fin de l'aide financière à la transformation, nous soutenons le maintien de la production indigène par des contributions à la culture. Notons néanmoins que les producteurs seront confrontés à une baisse massive de leurs recettes malgré les contributions proposées. L'USP demande impérativement que ces contributions soient maintenues à l'avenir et non réduites encore plus. La réduction des contributions à la transformation de matières premières renouvelables dans des installations pilotes et de démonstration nous paraît peu logique. Nous demandons que la situation actuelle soit maintenue.

Soulignons que les terres ouvertes ont fortement diminué ces dernières années, et qu'elles continueront de se réduire avec la PA 2011. Cela ne concerne pas uniquement les producteurs de grandes cultures, mais toute la filière. Il est donc primordial d'apporter les améliorations exigées par l'USP dans la présente prise de position au domaine des grandes cultures.

Le versement des contributions à la culture pour la seule production sucrière ne nous paraît néanmoins pas justifié. En effet, de nouveaux modes de transformation tels que la production d'éthanol sont en train de gagner en importance. Le soutien exclusif de la production sucrière constitue une ingérence dans le libre fonctionnement du marché susceptible de nuire à l'agriculture si la concurrence entre les usines d'éthanol et les fabriques de sucre pour acquérir la matière première est éliminée dès le début. Nous demandons donc qu'au moins la part des contributions à la culture ne servant pas à compenser la réforme du marché sucrier de l'UE, à savoir un montant de 600 francs par ha, soit versée pour toutes les surfaces de betteraves sucrières indépendamment de l'utilisation ultérieure de la matière première.

Concernant les contributions pour les semences, nous estimons, pour des raisons qualitatives, qu'elles ne devraient être versées que pour des surfaces ayant passé avec succès la visite de culture.

Nous souhaitons en outre que les moyens financiers destinés à la transformation des oléagineux qui subsisteront le 30 juin 2009 soient mis à disposition des interprofessions pour la

mise en valeur de la récolte de l'année suivante. Ces moyens ont en effet déjà été mis au budget pour les diverses branches.

Propositions de compléments et d'amendements

Art. 1, al. 1

¹ L'exploitant qui gère une exploitation pour son compte et à ses risques et périls et qui a son domicile civil en Suisse touche, par hectare et par an, les contributions à la culture suivantes:

| | |
|--|---------------------|
| | Francs |
| b. pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre | 1900 600 |
| c. en plus pour les betteraves destinées à la fabrication de sucre | 1300 |

Art. 3, let. d, e et g

Aucune contribution n'est versée pour:

~~g. les surfaces affectées à la culture de betteraves sucrières, qui ne sont pas livrées aux sucreries.~~

Commentaire:

Selon la formulation de l'art. 3, let. g, les betteraves utilisées pour la production d'éthanol ne donnent pas droit à des contributions à la surface. Or, une telle réglementation élimine toute concurrence pour la matière première betterave sucrière (soutien indirect aux sucreries), puisque la contribution de 1900 francs par ha n'est versée que pour les surfaces dont les betteraves sont livrées aux sucreries. Cela constitue une ingérence dans le libre fonctionnement du marché susceptible de nuire à l'agriculture si la concurrence entre les usines d'éthanol et les fabriques de sucre pour la matière première est éliminée dès le début. L'adaptation proposée de l'art. 1, al. 1, let. b et c stipule le versement d'une contribution générale à la surface de 600 francs par ha (ancien mandat de prestations) au moins pour toutes les surfaces de betteraves sucrières (let. b), et donc aussi en faveur des surfaces dont les betteraves sont utilisées pour la production d'éthanol. En revanche, la contribution de 1300 francs par ha servant à compenser la réforme du marché sucrier de l'UE doit continuer à n'être versée que pour les surfaces dont les betteraves sont effectivement livrées aux sucreries (let. c (nouveau)).

Art. 1, al. 2

² La contribution pour les betteraves sucrières selon al. 1, lit. c est octroyée à la condition que les exploitants et les sucreries aient fixés par contrat la quantité de sucre à livrer. Dans la culture traditionnelle, la contribution normale est versée lorsque la quantité livrée permet d'obtenir au moins ~~40~~ 8 tonnes de sucre par hectare et dans la culture biologique, au moins ~~7~~ 6 tonnes de sucre par hectare. La contribution normale est réduite si la quantité livrée convenue n'atteint pas le rendement minimal. Dans ce cas, on calcule la contribution comme suit: la quantité livrée convenue est divisée par le rendement minimal, puis multipliée par la contribution normale.

Commentaire:

L'expérience montre que les récoltes se situent régulièrement au-dessous de 10 tonnes de sucre par hectare dans certains cantons (ou 7 tonnes en culture biologique). Au cours des six dernières années, le rendement de sucre par hectare a été chaque année inférieur à 10 tonnes dans le canton du Jura. Dans le canton de St-Gall, ce rendement n'a été atteint que deux fois et dans le canton de Zoug qu'une seule fois.

Art. 10, al. 5

⁵ L'office verse les contributions pour la biomasse produite sur la surface agricole utile. Leur montant maximal est de 100 francs par hl d'éthanol pur, d'huile brute ou de biodiesel en résultant **ou d'au maximum 4-17 centimes par kWh d'énergie produite à partir de cette biomasse s'il s'agit d'une source d'énergie autre que l'éthanol, l'huile brute ou le biodiesel.**

Commentaire:

La formulation initiale ne souligne pas assez clairement que les contributions sont divisées en deux catégories:

(I) Contributions (au maximum 100 francs par hl) pour l'éthanol, l'huile brute et le biodiesel;

(II) Contributions (forfait de 4 (17) centimes) pour d'autres énergies produites avec de la biomasse.

Le barème et le rapport entre les deux catégories doivent faire l'objet d'un examen critique. Une contribution maximum de 100 francs pour le biodiesel et l'éthanol correspond, selon nos calculs, à un taux maximum par kWh de 11 centimes pour le biodiesel et de 17 centimes pour l'éthanol. Il existe donc une disparité flagrante entre les 4 centimes proposés par kWh et la catégorie des biocarburants. Nous sommes certains que cette différence n'a pas été définie intentionnellement et demandons par conséquent à ce que les taux des deux catégories soient unifiés, afin d'assurer l'égalité de traitement entre les diverses sources d'énergie dérivées de la biomasse. Selon nos calculs, la contribution par kWh devrait s'élever à 17 centimes.

6. Ordonnance sur la terminologie agricole

Généralités

Nous approuvons les modifications apportées à l'OTerm, à savoir la nouvelle classification du bétail bovin en fonction de la catégorie d'âge et des vaches selon leur utilisation, ainsi que la prise en compte des „ourlets“ sur les terres ouvertes. Nous estimons, en outre, que les cultures dont les semences sont récoltées, doivent être considérées comme grandes cultures et être attribuées aux terres ouvertes.

En revanche, avec la nouvelle méthode de recensement, la réduction du facteur UGB de 0.4 pour les bovins de plus de 4 mois à 0.3 pour les bovins de 120 à 365 jours engendre d'importantes pertes au niveau des contributions éthologiques, notamment pour les exploitations d'engraissement appliquant le programme SRPA ou SST. Des mesures appropriées s'imposent donc pour y remédier. Il importe également de vérifier s'il ne faudrait pas relever le facteur pour les veaux âgés jusqu'à 120 jours.

Nous estimons, de plus, que les facteurs pris en compte dans le bilan de fumure devraient en principe être les mêmes que ceux servant au calcul des paiements directs. Il faudra tenir compte de cette revendication lors de la prochaine révision du bilan de fumure.

Propositions de compléments et d'amendements

Art. 8, let. d

L'art. 8, let. d doit être maintenu. En effet, des procédures juridiques sont actuellement en cours, pour lesquelles cette disposition joue un rôle. Dans le cadre de l'évolution du système des paiements directs (motion 06.3635), les répercussions du maintien et de la suppression de cette disposition doivent être clarifiées en détail.

Annexe

Voir généralités

7. Ordonnance sur les importations agricoles

Généralités

Nous approuvons le regroupement de toutes les dispositions relatives aux importations au sein d'une seule ordonnance. De manière générale, une réglementation claire des importations est très importante pour la stabilité des marchés agricoles suisses et, partant, pour les revenus de l'agriculture. La bonne situation actuelle sur les marchés indigènes et étrangers ne doit en aucun cas déboucher sur une formulation trop molle de la réglementation des importations.

Concernant les pommes de terre, nous saluons la délégation de la compétence du DFE à l'OFAG en matière d'adaptation du volume des contingents tarifaires, ce qui permettra d'alléger les démarches administratives.

Pour ce qui est de l'accord sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte, nous exigeons que l'importation à droit zéro de 2690 tonnes de pommes de terre intervienne à tout prix au sein du contingent de l'OMC. De plus, nous demandons expressément à la Confédération de garantir le contrôle phytosanitaire de cette marchandise. Rappelons en effet que selon la notice pour l'importation de marchandises soumises à des dispositions phytosanitaires (notice 1/version 07.04), il est interdit d'importer des pommes de terre provenant de pays hors de l'UE.

Proposition de compléments et d'amendements

Art. 22j Attribution des parts de contingent tarifaire...

Al. 3 (autres produits laitiers)

Pour ce qui concerne le contingent tarifaire partiel 7.3, on ne voit pas pourquoi ces produits ne devraient plus pouvoir être utilisés que pour l'alimentation humaine. Même si cela ne correspond peut-être pas à l'intention première, les produits conformes doivent pouvoir être importés sous ce numéro tarifaire, indépendamment de leur utilisation ultérieure.

Al. 4 (beurre)

La quantité de base du contingent tarifaire pour le beurre nous paraît trop élevée. Quand le marché du lait va mal, la quantité proposée de 500 tonnes pourrait sensiblement déstabiliser le marché. Nous proposons de fixer une quantité de base de 100 tonnes. Le contingent tarifaire partiel pourra être augmenté à tout moment en cas de manque de beurre sur le marché. Il est également important que le beurre soit importé dans des emballages de 25 kg au moins, comme il est proposé dans le dossier mis en consultation.

De plus, nous rejetons l'intégration dans le contingent 7.4 du contingent tarifaire partiel 7.42 (autres matières grasses du lait) sans fixation d'une taille minimale des emballages de "ghee". Dans la pratique, il ne sera guère possible de limiter ces importations au seul "ghee", puisque l'UE ne fait pas la différence entre le "ghee" et d'autres beurres déshydratés.

Annexe 2 Prix-seuils par groupe de produits

La diminution moyenne de CHF 4.-/100 kg du prix-seuil pour les aliments fourragers le 1^{er} juillet 2009 correspond aux exigences pour lesquelles un consensus a également pu être trouvé au sein de l'agriculture.

La réduction du prix-seuil pour la position 2304.0010 (tourteaux de soja) selon l'annexe 2 ne correspond pas à la baisse évoquée dans le texte (ch. 7.2). De plus, la réduction de 6 francs des prix-seuils de la position 1201.0010 (fèves de soja) n'est ni proportionnelle à celle de 4 francs pour la position 0713.1011 (pois fourragers), ni à celle de 2 ou 3 francs proposée pour la position 2304.0010 (tourteaux de soja). Enfin, la baisse de 9 francs du prix-seuil de la po-

sition 1003.0010 (orge pour semis) n'est pas proportionnelle à la baisse moyenne des prix-seuils de 4 francs.

8. Annexe 3 de l'ordonnance sur les importations agricoles

Généralités

L'annexe 3 découle des modifications apportées à l'annexe 2 de l'ordonnance sur les importations agricoles. Les remarques figurant sous ce point sont donc aussi valables pour l'annexe 3. Lors de la réduction des valeurs de référence, il faut de nouveau veiller à ce que la proportionnalité entre les divers produits soit respectée. A ce propos, nous estimons que la réduction de 4 francs pour les positions 2303 (2303.9011 et 9021 exceptées) et la diminution proposée pour les semences sont trop élevées.

Propositions de compléments et d'amendements

Voir généralités

9. Ordonnance sur le régime douanier préférentiel accordé aux aliments pour animaux et aux oléagineux

Pas de commentaire ni de propositions

10. Ordonnance sur les pommes de terre

Généralités

Nous demandons que les moyens financiers destinés aux mesures de transformation en faveur des pommes de terre et des pommes de terre-plants qui subsisteront le 30 juin 2009 soient mis à la disposition des interprofessions pour la mise en valeur de la récolte de l'année suivante. Ces moyens ont en effet mis au budget pour les diverses branches.

Propositions de compléments et d'amendements

Voir généralités

11. Ordonnance sur le sucre

Pas de commentaire ni de propositions

12. Ordonnance sur les fruits et les légumes

Généralités

L'USP approuve le maintien de la réserve de marché comme instrument du marché. En compensant les fluctuations de la production de fruits, la réserve du marché constitue un instrument indispensable pour assurer la pérennité de l'arboriculture en Suisse. Nous soutenons également l'élargissement de la palette de produits à l'art. 4a.

Propositions de compléments et d'amendements

Aucune proposition

13. Ordonnance sur les aliments pour animaux

Généralités

Les modifications apportées dans l'ordonnance sur les aliments pour animaux visent à harmoniser les dispositions suisses avec celles de la CE. Les dispositions relatives aux traces involontaires de produits génétiquement modifiés sont particulièrement importantes. La réglementation prévue doit être modifiée.

Propositions de compléments et d'amendements

Art. 21b Aliments contenant des traces d'organismes génétiquement modifiés

Les aliments qui, fortuitement, contiennent des traces d'organismes génétiquement modifiés non homologués ou qui sont produits à partir de telles matières premières peuvent être mis en circulation:

- a. *si le taux des traces d'organismes génétiquement modifiés non homologués ne dépasse pas 0,9 pourcent en masse;*
- b. *s'il peut être prouvé que des mesures adéquates ont été prises pour éviter des contaminations indésirables;*
- c.
 1. *si ces organismes génétiquement modifiés sont homologués conformément à la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 du Parlement européen et du Conseil, ou au règlement 1829/2003 du 22 septembre 2003 du Parlement européen et du Conseil, ou si ces aliments pour animaux peuvent être mis en circulation conformément à l'art. 20 du règlement 1829/2003 du 22 septembre 2003 du Parlement européen et du Conseil; ou*
 2. *si l'homologation est échue et que la Commission européenne a réglé la présence des traces d'organismes génétiquement modifiés après son échéance; ou*
 3. *si ces organismes sont tolérés conformément à l'art. 23 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs) et à l'art. 6a de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIM); ou*
 4. *s'ils sont considérés comme propres à l'utilisation comme aliment pour animaux par les autorités responsables aux États-Unis et au Canada;*
- d. *si des procédures de dépistage existent.*

Commentaire:

Selon la proposition du Conseil fédéral, les aliments fourragers contenant fortuitement des traces de produits génétiquement modifiés ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont

autorisés ou tolérés dans la CE ou conformément à l'art. 23 de l'ODAIUOs. La référence à la législation de l'UE ne résout néanmoins pas les problèmes relatifs aux variétés cultivées par exemple outre-mer, mais non encore homologuées dans la CE. Les 2e et 3e générations de soja, maïs et colza génétiquement modifiés seront bientôt commercialisées et les homologations auront d'abord lieu aux États-Unis et au Canada. Les homologations dans l'UE et en Suisse suivront, ou ne suivront pas, ce qui fait que la dissémination de ces nouvelles variétés génétiquement modifiées risque de provoquer d'importants problèmes d'approvisionnement pour l'alimentation des animaux dans l'UE et en Suisse si aucune réglementation n'est mise en place en matière de tolérance. La référence à l'ODAIUOs ne saurait constituer une solution puisqu'il faut s'attendre à ce que l'OFSP prenne également en compte les variétés fourragères OGM sans incidences sur le secteur alimentaire dans son appréciation. Nous soutenons donc la proposition de l'Association suisse des fabricants d'aliments fourragers (VSF) visant à élargir la réglementation en matière de tolérance en fonction des normes en vigueur aux États-Unis et au Canada. Dans la production animale en Suisse comme dans le commerce d'aliments fourragers et dans l'industrie des aliments composés, il faut éviter qu'une tolérance zéro ne provoque des problèmes au niveau de l'approvisionnement ou des scandales médiatiques. Selon la proposition, toutes les variétés OGM non autorisées tomberaient sous le coup de la règle de tolérance 0.9% pour autant qu'elles soient considérées comme propres à l'utilisation comme aliments fourragers par l'UE, les États-Unis ou le Canada.

14. Ordonnance sur le livre des aliments pour animaux

Généralités

Suite aux modifications apportées à la législation sur les aliments pour animaux de la CE, l'ordonnance sur le livre des aliments pour animaux doit être adaptée afin de maintenir l'équivalence du droit suisse. Les modifications sont d'ordre technique. L'Union suisse des paysans soutient les adaptations prévues.

Propositions de compléments et d'amendements

Aucune proposition

15. Ordonnance sur le contingentement laitier

Pas de commentaire ni de propositions

16. Ordonnance sur le soutien du prix du lait

Généralités

Il est très important de pouvoir continuer à disposer de données fiables sur les contrats, la production, la transformation et la vente directe après la suppression du contingentement laitier de droit public. Nous approuvons donc la réglementation proposée.

Propositions de compléments et d'amendements

Art. 12

Le mandat actuel concernant la préparation des données sur le marché en vue de leur publication figurant à l'art. 17, al. 2d de l'ordonnance sur le soutien du prix du lait doit encore être ancré dans l'art 12.

De plus, il faut préciser, en commun avec la branche, l'application concrète de l'enregistrement des quantités contractuelles et des quantités commercialisées par les producteurs dans une banque de données centrale ainsi que l'interprétation de la réglementation concernant les contrats exclusifs.

17. Ordonnance concernant la mise en valeur de la laine de mouton

Généralités

La Confédération propose que le calcul des contributions ne soit plus basé sur la quantité de laine récoltée, mais sur la quantité de laine triée et lavée en Suisse. Nous sommes particulièrement étonnés de constater que cette proposition est mise en consultation, alors que la Fédération suisse d'élevage ovin a clairement expliqué aux représentants de l'Office fédéral de l'agriculture qu'il n'existe plus assez d'installations pour laver la laine de mouton en Suisse. La dernière grande installation de lavage de l'entreprise Wollspinnerei Huttwil SA à Huttwil (BE) a été fermée il y a quelques années par manque de rentabilité ainsi que pour des raisons liées à la protection de l'environnement (eaux usées).

Propositions de compléments et d'amendements

Art. 1, al. 2, let. c Contributions à la mise en valeur de la laine de mouton du pays

² Les contributions ne sont versées qu'aux organisations qui:

...

*c. ~~au minimum trient et lavent dans le pays la laine prise en charge~~ **mettent en valeur dans le pays et dans les règles de l'art la laine prise en charge. La contribution est calculée sur la base de la quantité de laine mise en valeur.***

Commentaire:

Comme il n'existe plus d'installation de lavage de laine en Suisse, la laine suisse est presque entièrement lavée en Belgique et en Autriche. Pour des raisons écologiques et économiques, il n'est pas judicieux ou pas possible d'aménager de nouvelles installations de lavage dans le pays. La base de calcul doit donc rester inchangée.

18. Ordonnance sur la BDTA

Généralités

Comme nous l'avons déjà indiqué dans notre commentaire sur l'ordonnance sur les paiements directs, l'USP approuve la nouvelle réglementation pour le recensement du cheptel bovin.

Propositions de compléments et d'amendements

Art. 9a, al. 2 Mandataire

² La personne à qui ont été confiés par le détenteur de l'animal ~~au maximum 3~~ des mandats de notification des données visées à l'art. 4, al. 2 peut acquérir, sans frais, les données de son mandant auprès de l'exploitant et les utiliser.

Commentaire:

L'USP approuve expressément le fait que les détenteurs d'animaux puissent dorénavant confier la notification des données à la BDTA sur mandat à des tiers. Cette possibilité sera surtout mise à profit par les éleveurs ayant de la peine à assurer la notification. Une telle disposition est donc susceptible d'améliorer la qualité des données. S'agissant de ce dernier point, néanmoins, il nous paraît insensé de renchérir cette prestation et de la rendre ainsi moins intéressante en taxant l'accès aux données pour les personnes assurant plus de trois mandats. En fin de compte, les détenteurs d'animaux seront obligés de financer les coûts supplémentaires, ce que nous rejetons catégoriquement.

Art. 16a Mise à jour des données

Le détenteur peut, dans un délai de ~~10~~ 20 jours après réception de la liste visée à l'art. 12a, al. 2, demander au gestionnaire de la banque de données de compléter ou corriger les données annoncées en justifiant sa demande par écrit. Il doit joindre à la demande les documents d'accompagnement visés à l'art. 12 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties et l'accord écrit de l'autre éleveur concerné par la modification ou la correction.

Commentaire:

Les demandes de compléments et de corrections doivent être accompagnées d'une justification écrite de la part des détenteurs d'animaux. De plus, chaque demande doit être assortie des documents d'accompagnement et de l'approbation écrite des autres détenteurs d'animaux concernés. Dans de nombreux cas, un délai de 10 jours risque d'être trop court pour se procurer tous ces documents. Le délai doit donc être prolongé à 20 jours.

19. Ordonnance sur les données agricoles

Généralités

L'ordonnance règle l'accès aux données administratives dans l'agriculture. Les compléments proposés, et notamment la liste détaillée des institutions et de leurs droits en matière d'accès aux données, sont pertinents. L'USP ne propose aucune modification. Les listes à l'annexe 2 doivent être examinées une nouvelle fois, car elles contiennent certaines erreurs. Au chiffre IX, par exemple, il manque les „ourlets“ dans les éléments donnant droit aux contributions. Autre exemple: dans les éléments ne donnant pas droit aux contributions, on trouve par erreur les „chemins naturels non stabilisés“. En outre, aucun tableau n'explique de quelle manière les données sur la quantité de sucre doivent être utilisées pour les betteraves sucrières. Cette information est pourtant nécessaire pour le versement des contributions spécifiques aux betteraves sucrières.

Propositions de compléments et d'amendements

Cf. Généralités.

20. Ordonnance sur les effectifs maximums

Remarques d'ordre général

La lecture du dossier d'audition permet de constater qu'il n'est pas prévu de réviser l'Ordonnance sur les effectifs maximums (OEM). Pourtant, de notre point de vu, une telle révision est nécessaire, car les objectifs visés par cette ordonnance sont réalisés depuis longtemps par le biais des prestations écologiques requises et des législations sur la protection des eaux et l'aménagement du territoire. l'OEM pourrait être assouplie quelque peu, afin de permettre une croissance modérée des exploitations, dans le secteur porcin. Eu égard à la pression croissante exercée par la libéralisation, il est en tout cas indispensable de créer sur un large front des possibilités de réduction des coûts de production.

Propositions de modification et de complément

Art. 2 Effectifs maximums

¹ Les exploitations qui ne fournissent pas les prestations écologiques requises en vertu de l'art. 70, al. 2, LAgr, ou qui les fournissent seulement en livrant de l'engrais de ferme à des tiers, doivent respecter les effectifs maximums suivants:

a. ~~250~~ **400** truies d'élevage âgées de plus de 6 mois, allaitantes et non allaitantes (mode de production traditionnel);

b. ~~500~~ **800** truies d'élevage ou de renouvellement, non allaitantes (dans les centres de saillie ou d'attente gérés par des producteurs associés pratiquant le partage du travail dans la production de porcelets);

c. ~~1500~~ **2500** jeunes porcs de reproduction mâles et femelles;

d. ~~1500~~ **2500** porcelets ou jeunes porcs (jusqu'à 30 kg);

e. ~~1500~~ **2500** porcs ou jeunes porcs à l'engrais (à partir de 30 kg);

³ Pour les exploitations spécialisées dans l'élevage de porcelets et ne gardant pas d'autres catégories de porcs, les effectifs maximums s'élèvent à ~~2000~~ **3000** porcelets (jusqu'à 30 kg).

Argumentation:

La libéralisation du marché impose la création des conditions permettant à la production indigène d'améliorer sa compétitivité. Il convient donc de relever les effectifs maximums afin de disposer d'unités adaptées aux exigences de l'économie du travail et de la technique de production.

Article 6 Communautés partielles d'exploitation

Pour les communautés partielles d'exploitation, le plafonnement des effectifs selon les articles 2 à 4 s'applique aussi bien à l'ensemble de la communauté partielle d'exploitation qu'à à chacune des exploitations membres de la communauté.

Commentaire:

Il faut étudier la question de savoir si les mêmes règles doivent être appliquées aux communautés partielles d'exploitation qu'aux communautés d'exploitation (art. 5).